



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-056

PUBLIÉ LE 7 MARS 2023

Sommaire

DDPP /

78-2023-03-07-00001 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Stella BECKER (4 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-03-07-00003 - ARRETE n° 2023 DRIEAT-IF/013 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Base aérienne militaire de Villacoublay (5 pages) Page 8

Préfecture des Yvelines /

78-2023-03-07-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 14

78-2023-03-02-00001 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 16

78-2023-03-06-00002 - Arrêté portant renouvellement de la dénomination de commune touristique pour la commune de Rambouillet (2 pages) Page 18

78-2023-03-06-00003 - Arrêté portant renouvellement du classement en station de tourisme de la commune de Rambouillet (2 pages) Page 21

DDPP

78-2023-03-07-00001

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
vétérinaire Stella BECKER



Arrêté

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur vétérinaire Stella BECKER

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-12-23-004 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-11-29-00001 du 29 novembre 2022 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire Stella BECKER, dont le domicile professionnel administratif est situé 17 place Maurice Berteaux à CHATOU (78400).

Considérant que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Stella BECKER, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 39162.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Stella BECKER

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 07 MARS 2023

P/ le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
L'adjointe au chef de service

Florence COLLEMARE

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Stella BECKER

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-03-07-00003

ARRETE n° 2023 DRIEAT-IF/013 portant
dérogation à l'interdiction de perturber
intentionnellement et détruire des spécimens
d'espèces animales protégées accordée à la
Base aérienne militaire de Villacoublay



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRETE n° 2023 DRIEAT-IF/013

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des spécimens
d'espèces animales protégées accordée à la Base aérienne militaire de Villacoublay**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

VU L'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

VU Le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU L'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n°78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2023-0063 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines ;

VU La demande présentée en date du 16 décembre 2022 par la base aérienne militaire de Villacoublay représentée par la colonel Géraldine BORREL ;

VU Le formulaire *cerfa* signé en date du 28 septembre 2022, complété le 16 décembre 2022 ;

Considérant l'objectif de protection de la sécurité publique au regard du péril aviaire sur l'aéroport de Villacoublay ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Villacoublay lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil national de la protection de nature ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

La base aérienne de Villacoublay 107, 78 129 Villacoublay, représentée par la colonel Géraldine BORREL, est autorisée à réaliser des opérations de destruction et d'effarouchement des individus des espèces désignées à l'article 2, dans le cadre de la prévention du péril aviaire, dans les conditions définies aux articles 3 à 11 ci-après.

Les agents autorisés à cette destruction possèdent un permis de chasser valide ; ils sont désignés ci-dessous par les initiales de leur Prénom-Nom :

- E.A.
- K.A.
- M.B.
- T.Y.
- R.A.
- L.G.
- Q.N.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées : Oiseaux

- **70 mouettes rieuses (*Chroicocephalus ridibundus*) ;**
- **10 goélands argentés (*Larus argentatus*) ;**
- **3 grands cormorans (*Phalacrocorax carbo*) ;**
- **2 hérons cendrés (*Ardea cinerea*) ;**
- **1 buse variable (*Buteo buteo*) ;**
- **5 faucons crécerelles (*Falco tinnunculus*)**

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

L'opération s'effectuera sur la plateforme aéronautique de la base aérienne militaire de Villacoublay 107, 78 129 Villacoublay.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les modalités d'intervention sont assurées :

- par utilisation d'animaux sauvages prédateurs : Faucons, Buse de Harris, Vautour des palombes
- par utilisation d'animaux domestiques : chien de chasse
- par utilisation d'émissions sonores : effaroucheur acoustique embarqué dans le véhicule
- par utilisation de moyens pyrotechniques : cartouche anti-péril animalier, fusée crépitante
- par utilisation d'armes de tir : fusil de chasse Calibre 12

Les mesures d'effarouchement seront privilégiées avant toute destruction d'individus.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'aérodrome de Villacoublay fournira à la DRIEAT d'Île-de-France un rapport final des actions menées en 2023, envoyé au département faune et flore sauvages, au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), et si possible en envoyant également une version papier (il est demandé de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique) :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Vincennes, le 7 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-
France,
La cheffe du service nature et paysage

Lucile RAMBAUD

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-07-00002

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze pour actes de courage et de dévouement



**Arrêté portant attribution de la
médaillon de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrête :

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Romain AÏBOUT, Gardien de la paix de la circonscription de sécurité publique de Plaisir,
- Monsieur Arnaud BONINN, Gardien de la paix de la circonscription de sécurité publique de Plaisir.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le **07 MARS 2023**

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-02-00001

Arrêté portant attribution de la médaille de
bronze pour actes de courage et de dévouement

**Arrêté portant attribution de la
médaillon de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Arrêté :

Article 1^{er} : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Michaël COULANGE, Brigadier de police de la circonscription de sécurité publique de Versailles,
- Monsieur Arnaud HADJ-AMARA, Gardien de la paix de la circonscription de sécurité publique de Versailles,
- Monsieur Fouad SATOURI, Gardien de la paix de la circonscription de sécurité publique de Versailles.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 02 MARS 2023

Le préfet,

Jean-Jacques BROU

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Préfecture des Yvelines

78-2023-03-06-00002

Arrêté portant renouvellement de la
dénomination de commune touristique pour la
commune de Rambouillet



**Arrêté n°
portant renouvellement de la dénomination de commune touristique pour la commune de
Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 et R.133-32 à R.133-35 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu la demande de dénomination de commune touristique présentée par la commune de Rambouillet le 24 août 2022, reçue le 6 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rambouillet en date du 13 avril 2022 ;

Considérant le mémoire d'accompagnement de la demande de classement en commune touristique de la commune de Rambouillet ;

Considérant que la commune de Rambouillet dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente correspondant aux dispositions de l'article R133-33 du code du tourisme ;

Considérant que les animations se déroulant aux périodes touristiques sur la commune de Rambouillet répondent aux exigences des dispositions définies par l'article R133-32-alinéa « b » du code du tourisme ;

Considérant que la commune de Rambouillet dispose d'un office de tourisme classé dans la catégorie I par arrêté préfectoral du 9 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : la commune de Rambouillet prend la dénomination de commune touristique pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de la durée de validité, le renouvellement de la dénomination doit être demandé trois mois avant la date d'échéance suivant la procédure définie par les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme.

./...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : le dossier de demande de dénomination de commune touristique est annexé au présent arrêté. Il est consultable à la Préfecture des Yvelines – Bureau de la réglementation générale.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargée des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme - 139 rue de Bercy – 75 012 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Rambouillet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargée des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et à l'office de tourisme de Rambouillet.

Fait à Versailles, le - 6 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE



Préfecture des Yvelines

78-2023-03-06-00003

Arrêté portant renouvellement du classement en
station de tourisme de la commune de
Rambouillet



**Arrêté n°
portant renouvellement du classement en station de tourisme de la commune de Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-13 à L.133-18 et R.133-37 à R.133-43 ;

Vu l'amendement n° II-1723 de l'Assemblée Nationale du 13 novembre 2017 complétant l'article L.133-17 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

Vu le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2023-03-06-00002 du 6 mars 2023 portant dénomination de commune touristique pour la commune de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-09-0007 du 9 février 2022 relatif au classement de l'office de tourisme intercommunal Rambouillet-Territoires en catégorie I ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rambouillet du 11 juillet 2017 ;

Vu la demande de renouvellement de classement en station de tourisme présentée par la commune de Rambouillet le 22 décembre 2017, actualisée les 24 août 2022 ;

Vu l'accusé réception du dossier complet du Préfet des Yvelines en date du 27 décembre 2017 en application de l'amendement n° II-1723 de l'Assemblée Nationale du 13 novembre 2017 complétant l'article L.133-17 du code du tourisme ;

Vu l'avis de la Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 13 mars 2018 ;

Considérant le classement en station de tourisme de commune de Rambouillet en date du 18 février 1922 ;

Considérant que la commune de Rambouillet dispose d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente répondant aux exigences minimales posées par l'article R.133-37 du code du tourisme ;

Considérant le mémoire d'accompagnement de la demande de classement en station de tourisme de la commune de Rambouillet ;

../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que la commune de Rambouillet dispose d'un office de tourisme classé en catégorie I par arrêté préfectoral du 9 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1 : la commune de Rambouillet est classée en station de tourisme pour une durée de 12 ans, à compter de la date du présent arrêté.

A l'issue de cette période, la demande de renouvellement de la dénomination devra être présentée trois mois avant la date d'échéance, suivant les dispositions de l'article R133-39 du code du tourisme.

Article 2 : le dossier de demande de classement en station tourisme est annexé au présent arrêté. Il est consultable à la Préfecture des Yvelines – Bureau de la réglementation générale.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargée des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme - 139 rue de Bercy – 75 012 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Rambouillet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargée des Petites et moyennes entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et à l'office de tourisme de Rambouillet.

Fait à Versailles, le **- 6 MARS 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE